



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5667

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Date de dépôt : 09-01-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-01-2010

Le document « 13 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Le document « 12 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-01-2007	Déposé	5667/00	<u>5</u>
09-02-2007	Corrigendum (9.2.2007) Texte coordonné de la proposition de loi	5667/01	<u>14</u>
19-01-2010	Avis du Conseil d'Etat (19.1.2010)	5667/02	<u>23</u>
01-03-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Rapporteur(s) :	5667/03	<u>26</u>
18-03-2010	Poursuite de la procédure législative - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (18.3.2010)	5667/04	<u>33</u>
06-05-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (4.5.2010)	5667/05	<u>36</u>
18-05-2010	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.5.2010) 2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (7.5.2010)	5667/06	<u>39</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	5667/07	<u>42</u>
01-03-2010	Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Procès verbal (15) de la reunion du 1 mars 2010	15	<u>45</u>
30-07-2010	Publié au Mémorial A n°125 en page 2108	5667	<u>52</u>

Résumé

N° 5667 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Neuf ans après le vote de la *loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes*, une adaptation des textes est devenue indispensable.

Le but de la proposition de loi est :

1. d'apporter au texte existant quelques modifications d'ordre rédactionnel pour arriver à une plus grande cohérence terminologique ;
2. d'adapter la procédure de suivi des constatations et recommandations des contrôles de la Cour des comptes ;
3. d'apporter des modifications concernant le personnel de la Cour des comptes.

5667/00

N° 5667

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

*Dépôt (M. Henri Grethen) et transmission
à la Conférence des Présidents (9.1.2007)**Déclaration de recevabilité et transmission
au Conseil d'Etat et au Gouvernement (30.1.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	4
4) Annexe: texte coordonné.....	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour but de procéder, sept ans après la mise en vigueur de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, à une clarification de certaines dispositions, à la suppression de dispositions devenues désuètes et à une uniformisation de la terminologie afin de rendre le texte plus cohérent.

Certaines adaptations s'imposent par ailleurs au niveau de la procédure de contrôle et du contenu des rapports de la Cour, notamment au vu des relations interinstitutionnelles avec la Chambre des députés et de la procédure applicable aux rapports spéciaux soumis par la Cour des comptes, arrêtée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours de sa réunion du 18 novembre 2002.

Il est en outre proposé de garantir certains principes de stabilité élémentaires en matière d'emploi aux membres de la Cour qui ne bénéficient pas d'un renouvellement de leur mandat. Tout Etat de Droit doit consacrer l'indépendance du contrôle des finances publiques par des législations appropriées, notamment en ce qui concerne la stabilité de l'emploi. En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour des comptes, le texte sous rubrique prévoit donc des modalités identiques à celles de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Les anciens membres de la Cour n'encourent ainsi plus la perte de leur emploi, mais font l'objet d'un changement de fonctions.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

1. Au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2, le mot „observations“ est remplacé par les termes „constatations et recommandations“ et les termes „paragraphe (1) à (3)“ sont remplacés par les termes „paragraphe (1) et (3)“.
2. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du terme „titres“ les termes „de perception“.
 - b) Au paragraphe (4), les termes „est chargée du contrôle-matières qui porte sur“ sont remplacés par les termes „peut contrôler“.
 - c) Au paragraphe (5), les termes „et à la gestion de la caisse générale“ sont supprimés.
3. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) A la troisième phrase du paragraphe (2), le terme „constatations“ est remplacé par les termes „titres de perception“.
 - b) Au paragraphe (5), les termes „des membres et“ sont à insérer avant les termes „des agents mandatés“.
 - c) A la troisième phrase du paragraphe (6), les termes „et recommandations“ sont à insérer après le mot „constatations“.
 - d) Au paragraphe (7), la première et la seconde phrase sont à supprimer et à la phrase restante, les termes „celle-ci“ sont à remplacer par les termes „la Cour des comptes“.
4. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est à remplacer par les dispositions suivantes:

„(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - b) Au paragraphe (2), le terme „observations“ est remplacé dans la première phrase et dans la dernière phrase par les termes „constatations et recommandations“.
 - c) La troisième phrase du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - d) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Dans ses rapports, la Cour des comptes relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.“
5. A l'article 6, paragraphe (1), les termes „les dispositions de la loi budgétaire“ sont remplacés par les termes „le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat“.
6. L'intitulé du chapitre 3 prend la teneur suivante:

„Chapitre 3 – De la composition et du fonctionnement de la Cour“.
7. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.
8. L'article 8 est complété comme suit:

„En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour, celui-ci bénéficie d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur, en tenant compte des

allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque le traitement atteint dans la fonction antérieure correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes du paragraphe précédent est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

En cas d'absence de vacance de poste dans la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière. La nomination prévue à l'alinéa 5 du présent article s'effectue en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes."

9. L'article 9 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est supprimé.
- b) A la deuxième phrase de l'ancien paragraphe (6) qui devient le nouveau paragraphe (1), les termes „du budget“ sont remplacés par les termes „de son budget“.
- c) L'ancien paragraphe (7) devient le nouveau paragraphe (2).
- d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le troisième tiret est supprimé et il est ajouté in fine un nouveau tiret qui prend la teneur suivante:
 „– représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.“
- e) L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (4).
- f) A l'ancien paragraphe (3) qui devient le nouveau paragraphe (5), les termes „conseiller le plus ancien en rang“ sont remplacés par la mention „conseiller premier en rang“.

10. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

- a) Le titre „Personnel“ est remplacé par le titre „Administration et personnel de la Cour“.
- b) Il est inséré un nouveau paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:
 „Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes. Il s'assure de la bonne marche du service ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour.“
- c) A l'ancien paragraphe (1) qui devient le nouveau paragraphe (2), sont insérés au deuxième alinéa après le mot „nomination“ les termes „et du pouvoir disciplinaire“.
- d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le nombre „neuf“ est remplacé au point a) par la mention „onze“ et le nombre „dix-neuf“ est remplacé au point b) par la mention „quinze“.
- f) Les anciens paragraphes (3) et (4) deviennent les nouveaux paragraphes (4) et (5).

11. L'intitulé du chapitre 4 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4 – Dispositions financières, transitoires, modificatives et finales“.

12. A l'article 11, paragraphe (1), les termes „et dépenses“ sont remplacés par les termes „et des dépenses“.

13. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 13 sont supprimés.

14. La deuxième phrase de l'article 15 est supprimée.

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Concernant l'article 1er modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes:

Ad point 1. modifiant l'article 2:

Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifié afin d'uniformiser la terminologie employée tout au long du texte: la Cour émet des constatations et recommandations, le contrôlé communique ses observations y relatives. Par ailleurs, cet alinéa ne fait plus référence au paragraphe (2) de l'article 5 puisque le contenu de ce paragraphe ne traite pas des constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat.

Ad point 2. modifiant l'article 3:

Pour s'aligner sur le texte de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il est proposé de redresser au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes les termes de titres en ajoutant „de perception“.

Au paragraphe (4) de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, une modification du texte permet de dégager la Cour de l'obligation de procéder annuellement au contrôle exhaustif de l'intégralité du contrôle-matières de tous les actifs appartenant à l'Etat. Les nouvelles dispositions du paragraphe laissent à la Cour la liberté d'intégrer un contrôle partiel ou échelonné dans son programme de travail annuel comme tel est le cas pour ses contrôles dans le cadre de l'élaboration du rapport général et des rapports sur des domaines spécifiques de gestion financière.

Au paragraphe (5) de cet article, le texte est mis à jour comme suite à l'abolition de la Caisse générale de l'Etat par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ad point 3. modifiant l'article 4:

La modification du paragraphe (2) de l'article 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes a pour but d'uniformiser la terminologie à l'instar de celle proposée pour le paragraphe (2) de l'article 3.

Au paragraphe (5) de cet article, il y a lieu de compléter le texte aux fins de mettre les membres de la Cour en mesure d'exercer les mêmes attributions que les agents de la Cour.

Aux fins de l'uniformité de la terminologie, le contenu du paragraphe (6) est complété par les termes „et recommandations“.

Enfin, le paragraphe (7) de l'article 4 est modifié d'une part du fait que la Cour des comptes fait désormais part de ses recommandations ensemble avec les constatations adressées au contrôlé et d'autre part en raison de la procédure applicable aux rapports spéciaux soumis par la Cour des comptes à la Chambre des députés. Cette procédure fut arrêtée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours de sa réunion du 18 novembre 2002 et peut se substituer aux prédites dispositions. Elle règle le déroulement des travaux au niveau parlementaire et traite notamment des suites à donner aux rapports de la Cour des comptes sous forme de recommandations de la commission du contrôle de l'exécution budgétaire, voire de la Chambre des députés réunie en séance plénière, à l'adresse du contrôlé.

Ad point 4. modifiant l'article 5:

Les paragraphes de cet article sont restructurés en fonction de la nature des différentes catégories de rapports de la Cour. Ainsi, le premier paragraphe de l'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes a désormais trait au rapport annuel de la Cour sur le compte général de l'Etat, le second paragraphe règle l'élaboration des rapports spéciaux et le troisième paragraphe regroupe des points communs à tous les rapports.

Au paragraphe (1), le texte est complété avec indication de l'intitulé complet de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La terminologie est redressée en fonction de cette loi en remplaçant le terme de „comptes généraux“ par celui de „compte général“. Puisque le suivi des constatations et recommandations des exercices précédents s'impose surtout au

niveau du rapport de la Cour sur le compte général de l'Etat, le texte est adapté en intégrant cette disposition qui figurait au paragraphe (3) de l'ancien texte.

Au paragraphe (2), pour éviter une confusion dans la terminologie, la prise de position du contrôlé est dénommée „observations“, tandis que les constats faits par la Cour dans ses „rapports“ sont désignés par „constatations et recommandations“.

Au paragraphe (3), le premier tiret est supprimé puisque son contenu fait double emploi avec la faculté de la Cour de procéder à un contrôle-matières des actifs appartenant à l'Etat d'une part et l'obligation de la Cour de procéder au contrôle de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses d'autre part. Par ailleurs, les règles budgétaires concernent la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et prennent dès lors cette dénomination. Le terme de bonne gestion est spécifié comme bonne gestion financière. Le troisième tiret est supprimé en raison de la modification de l'article 2 et du fait que les rapports de la Cour sont transmis à la Chambre des députés. Une synthèse sous forme de principales observations dans le rapport sur le compte général de l'Etat ne s'impose donc pas nécessairement et à chaque fois.

Finalement, le paragraphe (4) est supprimé à la suite de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui redéfinit la procédure comptable. Cette procédure règle les attributions de la Cour des comptes et les dispositions y relatives deviennent désuètes dans le texte de la loi organique de la Cour.

Ad point 5. modifiant l'article 6:

A l'article 6, paragraphe (1), les termes „les dispositions de la loi budgétaire“ sont remplacés par le libellé plus correct „le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat“.

Ad point 6. modifiant l'intitulé du chapitre 3:

Le chapitre 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prend un nouvel intitulé qui tient compte du contenu d'une part des articles 7 et 8 concernant les dispositions sur la composition et le statut des membres de la Cour et d'autre part des articles 9 et 10 traitant du fonctionnement, de l'administration et du personnel de la Cour.

Ad point 7. modifiant l'article 7:

La phrase au paragraphe (3) qui concernait la durée du mandat pour les premières nominations faites au 1er janvier 2000 est à supprimer puisque devenue caduque.

Ad point 8. modifiant l'article 8:

Les nouveaux alinéas 5 à 8 prévoient les modalités de nomination à une fonction du cadre de la carrière supérieure des membres de la Cour qui ne bénéficient pas d'un renouvellement de leur mandat. Il échet en effet d'accorder aux membres de la Cour les mêmes principes de stabilité qui sont garantis pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat. Ce principe a été ancré dans la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le texte de la présente proposition de loi prévoit donc, par analogie, des modalités similaires à celles prévues à ladite loi. En effet, tout Etat de Droit doit consacrer l'indépendance du contrôle des finances publiques par des législations appropriées, notamment en ce qui concerne la stabilité d'emploi des organes directeurs.

Ad point 9. modifiant l'article 9:

L'article 9 ne subit pas de modifications majeures quant au contenu du texte, mais connaît un regroupement des différentes dispositions en fonction de leur importance et en fonction des modalités définies au règlement intérieur de la Cour des comptes.

Ad point 10. modifiant l'article 10:

L'article 10 prend le nouveau titre „Administration et personnel de la Cour“.

Par conséquent, il est inséré un nouveau paragraphe (1) dont le texte est repris de l'actuel article 9 et qui a trait aux attributions du président relatives à la direction de l'administration de la Cour.

Au paragraphe (2), la lacune de l'absence d'une instance compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de la Cour est comblée en complétant les attributions réservées au collège des membres de la Cour des comptes.

L'effectif du cadre du personnel de la carrière supérieure de la Cour des comptes est porté de neuf unités à onze unités. La Cour se propose d'engager deux auditeurs supplémentaires dont un sera responsable de l'organisation et de la coordination des relations internationales. En contrepartie, le nombre total des emplois dans la carrière moyenne est ramené de dix-neuf à quinze unités.

Ad points 11. à 14.:

L'article 11 subit une modification ayant pour objet d'aligner la terminologie.

Les autres modifications concernent des dispositions devenues caduques soit à la suite de la mise en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit parce qu'elles ne concernaient que des situations particulières qui se présentaient uniquement lors de la mise en place de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

2. Concernant l'article II:

L'article II. de la présente proposition de loi traite de l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du texte légal au Mémorial.

*

ANNEXE: TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Chapitre 1er – Du statut et de l'organisation de la Cour

Art. 1er. La Cour des comptes, instituée par la Constitution, est organisée et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 – Des attributions de la Cour

Art. 2. Champ de contrôle

(1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Elle émet ses ~~observations~~ constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphes (1) à et (3).

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.

Art. 3. Objectifs de contrôle

(1) La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics.

(2) Le contrôle des recettes s'effectue aussi bien sur la base des titres de perception que des versements au Trésor.

(3) Le contrôle des dépenses s'effectue aussi bien sur la base des engagements que des paiements.

(4) La Cour des comptes ~~est chargée du contrôle matières qui perte sur~~ peut contrôler l'existence, l'emploi et la conservation de tous les actifs appartenant à l'Etat.

(5) Le contrôle de la Cour des comptes s'étend à toutes les opérations de trésorerie ~~et à la gestion de la caisse générale~~ et des comptes de l'Etat, y compris les comptes extraordinaires.

(6) La Cour des comptes est au niveau national l'organe de liaison, au sens du Traité instituant la Communauté européenne, appelé à contrôler les recettes et les dépenses de l'Union européenne.

Art. 4. *Pouvoirs et obligations*

(1) La Cour des comptes décide de la date et de la méthode de ses contrôles qui s'effectuent, soit sur place, soit à distance par l'intermédiaire de ses agents mandatés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5667/01

N° 5667¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

CORRIGENDUM

(9.2.2007)

TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

Chapitre 1er – Du statut et de l'organisation de la Cour

Art. 1er. La Cour des comptes, instituée par la Constitution, est organisée et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 – Des attributions de la Cour**Art. 2. Champ de contrôle**

(1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Elle émet ses observations constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphes (1) à et (3).

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.

Art. 3. Objectifs de contrôle

(1) La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics.

(2) Le contrôle des recettes s'effectue aussi bien sur la base des titres de perception que des versements au Trésor.

(3) Le contrôle des dépenses s'effectue aussi bien sur la base des engagements que des paiements.

(4) La Cour des comptes ~~est chargée du contrôle matières qui porte sur~~ peut contrôler l'existence, l'emploi et la conservation de tous les actifs appartenant à l'Etat.

(5) Le contrôle de la Cour des comptes s'étend à toutes les opérations de trésorerie ~~et à la gestion de la caisse générale~~ et des comptes de l'Etat, y compris les comptes extraordinaires.

(6) La Cour des comptes est au niveau national l'organe de liaison, au sens du Traité instituant la Communauté européenne, appelé à contrôler les recettes et les dépenses de l'Union européenne.

Art. 4. Pouvoirs et obligations

(1) La Cour des comptes décide de la date et de la méthode de ses contrôles qui s'effectuent, soit sur place, soit à distance par l'intermédiaire de ses agents mandatés.

(2) Tout document ou toute information que la Cour des comptes estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui sont communiqués à sa demande, y compris ceux du contrôle interne. En ce qui concerne les documents comptables des organes, administrations et services de l'Etat relatifs aux engagements et aux paiements ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, la Cour des comptes peut en exiger une transmission périodique en copie. Il en est de même des documents relatifs aux constatations titres de perception et aux versements des recettes au Trésor. Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données, y compris les programmes, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

(3) La Cour des comptes prend toutes les dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

(4) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tout représentant, administrateur, agent ou fonctionnaire des entités contrôlées ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics ou tout membre de services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes. Le ministre concerné peut être entendu de l'accord de la Chambre des députés. Il doit être entendu s'il le souhaite.

(5) Les responsables des finances ainsi que les commissaires aux comptes ou réviseurs d'entreprises des entités contrôlées sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des agents mandatés de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

(6) Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit. La Cour des comptes fait part des constatations et recommandations de ses contrôles au ministre compétent ou aux responsables des autres entités mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2, afin que ceux-ci présentent leurs observations dans le délai fixé par la Cour.

~~(7) La Cour des comptes donne immédiatement aux responsables de l'entité contrôlée un avis sur les suites à réserver aux constatations du contrôle. Lorsque l'administration veut renoncer à poursuivre les redressements résultant de constatations faites à l'occasion du contrôle, elle doit préalablement consulter la Cour des comptes. Si elle-ci la Cour des comptes estime qu'un fait ou qu'une situation portée à sa connaissance est de nature à pouvoir donner lieu à une poursuite pénale ou à une action disciplinaire, elle en informe la Chambre des députés et les autres instances concernées.~~

Art. 5. Rapports de la Cour des comptes

(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement des comptes généraux du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des réponses observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.

(2) La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment, soit à la demande de la Chambre des députés, soit de sa propre initiative, ses observations constatations et recommandations sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme de rapports spéciaux. Ces rapports rendent compte des résultats de contrôles pouvant s'étendre sur plusieurs exercices. Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés, ~~le cas échéant, des réponses des observations~~ du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné. Dans le cas où les observations constatations et

recommandations se rapportent à une entité visée à l'article 2, paragraphes (2) et (3), le ministre compétent est tenu informé.

- (3) Dans ses observations rapports, la Cour des comptes relève en particulier:
- ~~— la concordance des montants portés au compte d'exécution du budget et à l'état du patrimoine de l'Etat avec ceux figurant dans les livres et la justification de la régularité des recettes et des dépenses vérifiées;~~
 - = les cas importants dans lesquels les règles budgétaires la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés;
 - ~~— les principales observations résultant du contrôle des entités visées à l'article 2, paragraphes (2) et (3) de la présente loi;~~
 - ~~— ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.~~
- Les observations peuvent également porter sur des constatations relatives à des exercices budgétaires antérieurs.

~~(4) Les observations relatives à des affaires classées secrètes, définies comme telles dans la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat, sont communiquées au Président de la Chambre des députés ainsi qu'au Premier ministre et au ministre ayant dans ses attributions le Budget.~~

Art. 6. Fonction consultative à la demande de la Chambre des députés

(1) La Cour des comptes rend, à la demande de la Chambre des députés, un avis sur les dispositions de la loi budgétaire le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public.

(2) La Cour peut être consultée par la Chambre des députés sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le Trésor public.

Chapitre 3 – De la composition et du fonctionnement de la Cour et du statut de ses membres

Art. 7. Composition de la Cour

(1) La Cour des comptes est composée de cinq membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme aux fonctions de président, de vice-président et de conseiller sur une liste de trois candidats qualifiés à présenter par la Chambre des députés pour chaque place vacante.

Peuvent être proposées aux fonctions de membres de la Cour les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1., lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et qui sont détentrices d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

(3) Les membres de la Cour sont nommés pour six ans. Les nominations sont renouvelables. Toutefois ~~lors des premières nominations, deux membres de la Cour, désignés par voie de tirage au sort, sont nommés pour quatre ans.~~

(4) La Chambre des députés peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la Cour qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions. Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, la Chambre des députés demande la Cour en son avis.

(5) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou révoqué doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Le remplaçant est nommé pour le reste de la période du mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le président, le vice-président et les autres membres ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au troisième degré inclusivement. Les incompatibilités atteignent celui qui est le dernier nommé ou qui contracte l'alliance. Elles cessent si le parent allié consent à se retirer du service.

(7) Le président, le vice-président et les autres membres de la Cour des comptes ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques, électives ou non, ni prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles leurs intérêts se trouveraient en opposition avec ceux de l'Etat, si ce n'est en vertu d'un droit qui leur serait échu par succession, ni être présents aux délibérations sur les affaires qui les concernent, eux, leurs parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux délibérations concernant les rémunérations et émoluments fixes des membres de la Cour ou de leurs parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement. Les membres ne peuvent intervenir dans une affaire dont ils avaient à connaître dans le cadre de fonctions exercées antérieurement à leur activité auprès de la Cour des comptes.

(8) Avant d'entrer en fonction, tout membre nommé prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué dans les termes suivants: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois du pays, de remplir en mon honneur et conscience les fonctions qui me sont confiées et de garder le secret des délibérations.“

(9) Les membres de la Cour des comptes prennent rang d'après l'ordre suivant: le président, le vice-président, les conseillers dans l'ordre de leur nomination.

Art. 8. Statut des membres de la Cour

Les membres de la Cour ont pendant l'exercice de leurs fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Les articles 9 à 35, 37 à 46, 47 point 11., 48, 49, 51 à 79 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Les attributions prévues dans les lois et règlements visés aux alinéas qui précèdent et dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées, pour les membres de la Cour, par la Chambre des députés.

En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour, celui-ci bénéficie d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur, en tenant compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque le traitement atteint dans la fonction antérieure correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes du paragraphe précédent est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

En cas d'absence de vacance de poste dans la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière. La nomination prévue à l'alinéa 5 du présent article s'effectue en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes.

Art. 9. Fonctionnement de la Cour

(1) Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes.

(2) Le président de la Cour des comptes:

— convoque et préside les réunions du collège et assure le bon déroulement des débats;

- veille à l'exécution des décisions de la Cour;
- assure la bonne marche du service ainsi que la bonne gestion des différentes activités de la Cour;
- propose à la Cour le recrutement du personnel à engager.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour des comptes ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le vice-président, ou à leur défaut, par le conseiller le plus ancien en rang.

(4) Le président représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, avec les institutions de contrôle nationales, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.

(5) Le président peut déléguer une partie de ses tâches au vice-président ou à un ou plusieurs conseillers.

(6) (1) La Cour décide de façon collégiale. Elle adopte à la majorité des membres qui la composent son programme de travail, le rapport général annuel, les rapports spéciaux, les avis, les règles internes pour l'exécution de son budget, l'état prévisionnel de ses dépenses ainsi que son règlement intérieur. Toutes les autres décisions du collège sont acquises à la majorité des membres présents à la réunion de la Cour, la présence de trois membres au moins étant requise. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

(7) (2) La Cour des comptes adopte le règlement intérieur qui définit notamment son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail. Le règlement intérieur est approuvé par la Chambre des députés.

(3) Le président de la Cour des comptes:

- convoque et préside les réunions du collège et assure le bon déroulement des débats;
- veille à l'exécution des décisions de la Cour;
- propose à la Cour le recrutement du personnel à engager;
- représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.

(4) Le président peut déléguer une partie de ses tâches au vice-président ou à un ou plusieurs conseillers.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour des comptes ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le vice-président, ou à leur défaut, par le conseiller premier en rang.

Art. 10. Personnel Administration et personnel de la Cour

(1) Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes. Il s'assure de la bonne marche du service ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour.

(4) (2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour des comptes sont assistés par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire par les lois applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la Cour, par le collège des membres de la Cour des comptes.

Les fonctionnaires prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du président de la Cour des comptes ou de son délégué le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(2) (3) Le cadre du personnel de la Cour des comptes comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure:
- des auditeurs première classe;
 - des auditeurs;
 - des auditeurs adjoints;
 - des attachés premiers en rang;
 - des attachés.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser ~~neuf~~ onze unités.

- b) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser ~~dix-neuf~~ quinze unités.

L'avancement au grade supérieur à celui de rédacteur principal est subordonné à un examen de promotion.

- c) Dans la carrière moyenne – carrière du bibliothécaire-documentaliste :

- un bibliothécaire-documentaliste.

- d) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser deux unités.

L'avancement au grade supérieur à celui de commis adjoint est subordonné à un examen de promotion.

- e) Dans la carrière inférieure – carrière du concierge

- un concierge-surveillant principal ou un concierge-surveillant ou un concierge.

Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires, employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) (4) Sont applicables aux fonctionnaires de la Cour des Comptes les dispositions

- de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;
- de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.

(4) (5) La Cour des comptes peut également faire appel à des experts externes. Ils agissent sous le contrôle et la responsabilité de la Cour.

Chapitre 4 – Dispositions financières, transitoires, modificatives et finales

Art. 11. Dotation financière

(1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit de la Cour des comptes au vu de l'état prévisionnel établi par cette dernière.

(2) Les comptes de la Cour sont contrôlés annuellement selon des modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes de la Cour se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 12. Dispositions modificatives et dérogatoires

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- A l'article 22, IV, 8°, il est ajouté à la suite de la fonction „inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique“ la fonction de „conseiller de la Cour des comptes“.
- A l'article 22, IV, 9°, il est ajouté à la suite de la fonction „secrétaire général du Conseil d'Etat“ la fonction de „vice-président de la Cour des comptes“.
- A l'article 22, VIII, a), les termes „le conseiller à la Chambre des comptes“ sont supprimés.
- A l'annexe A - Classification des fonctions rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe – au grade S1, la mention „Chambre des comptes – président“ est remplacée par celle de „Cour des comptes – président“.
- A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 17, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – vice-président“.
- A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 16, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – conseiller“.
- A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention suivante: „vice-président de la Cour des comptes“.
- A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est supprimée la mention suivante: „conseiller de la Chambre des comptes“.
- A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention suivante: „conseiller de la Cour des comptes“.

(2) En cas de nomination aux fonctions de Président, Vice-président ou Conseiller de la Cour des comptes, l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Art. 13. Dispositions transitoires

(1) Les attributions dévolues à la Chambre des comptes par les articles 4 à 7 de la loi modifiée du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale et par la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que par des lois particulières seront reprises par la Cour des comptes, qui les exercera aussi longtemps et dans la mesure où les dispositions visées à l'article 99, alinéa 2 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat n'auront pas été rendues applicables à une section budgétaire.

(2) Si une loi se réfère à la „Chambre des comptes“ ou au „Président de la Chambre des comptes“, ces termes s'entendent respectivement comme „Cour des comptes“ ou „Président de la Cour des comptes“.

~~(3) Au cas où le président et les conseillers de la Chambre des comptes en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne seraient pas nommés à une fonction correspondante à la Cour des comptes, les agents en question auront droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de leur statut de fonctionnaire et du maintien de leur traitement et de leurs droits à pension.~~

(4) Les agents non visés par l'alinéa précédent et qui sont en activité de service auprès de la Chambre des comptes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur statut avec tous les droits y attachés.

Art. 14. Dispositions abrogatoires

Les articles 11 à 21 de la loi modifiée du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale ainsi que l'article 6 de la loi du 9 janvier 1852 concernant l'organisation de la Chambre des comptes sont abrogés avec effet au 1er janvier 2000.

Art. 15. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2000. Toutefois, ~~la procédure de nomination des membres de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article 7, paragraphes (1) à (3) sera engagée à partir de l'ouverture de la session ordinaire 1999-2000 de la Chambre des députés.~~

5667/02

N° 5667²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2010)

Par dépêche du 5 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, déposée à la Chambre des députés par le député Henri Grethen le 9 janvier 2007 et déclarée recevable le 30 janvier 2007. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné. Au document parlementaire *No 5667¹* a été publié, le 1er mars 2007, une version rectifiée du texte coordonné de la loi du 8 juin 1999 ainsi révisée.

Au moment d'émettre le présent avis, la prise de position du Gouvernement et l'appréciation éventuelle de la Chambre des députés, annoncées dans la lettre de saisine n'ont pas été communiquées au Conseil d'Etat.

D'après l'exposé des motifs la proposition envisage:

- un toilettage des dispositions afin de conférer à celles-ci une plus grande cohérence;
- un règlement de la situation des membres de la Cour dont le mandat ne serait pas renouvelé.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier, sous réserve de ses observations, aux modifications envisagées, il se serait attendu à un bilan plus fouillé des modifications fondamentales apportées au contrôle des finances publiques à la suite de la révision de l'article 105 de la Constitution en 1999.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les modifications apportées par les points 1 et 2 de l'article 1er aux articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1999 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 3 apporte différentes modifications à l'endroit de l'article 4 de la même loi. Si les modifications relatives aux paragraphes 2, 5 et 6 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les modifications envisagées du paragraphe 7, lues à la lumière du commentaire des articles, qui dit en l'occurrence:

„Finalement, le paragraphe (7) de l'article 4 est modifié d'une part du fait que la Cour des comptes fait désormais part de ses recommandations ensemble avec les constatations adressées au contrôlé et d'autre part en raison de la procédure applicable aux rapports spéciaux soumis par la Cour des comptes à la Chambre des députés. Cette procédure fut arrêtée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours de sa réunion du 18 novembre 2002 et peut se substituer aux prédites dispositions. Elle règle le déroulement des travaux au niveau parlementaire et traite notamment des suites à donner aux rapports de la Cour des comptes sous forme de recommandations de la commission du contrôle de l'exécution budgétaire, voire de la Chambre des députés réunie en séance plénière, à l'adresse du contrôlé.“

Alors que l'article 105, paragraphe 2 de la Constitution réserve à la loi formelle les relations de la Cour des comptes avec la Chambre des députés, il est inadmissible qu'une procédure arrêtée par la „Commission du contrôle de l'exécution budgétaire“ puisse se substituer à des dispositions réservées à la loi formelle. Si, d'après l'article 70 de la Constitution, „la Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions“, cette faculté est cependant mise en échec dans les matières où la Constitution prévoit une loi formelle. Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors dispenser du second vote constitutionnel les modifications envisagées à l'endroit du paragraphe 7, à moins de recevoir au préalable les clarifications nécessaires à ce sujet par la Chambre des députés.

Les points 4 à 14 de l'article Ier et l'article II ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5667/03

N° 5667³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONTROLE
DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

(1.3.2010)

La Commission se compose de: Mme Anne BRASSEUR, Président-Rapporteur; MM. Felix BRAZ, Lucien CLEMENT, Felix EISCHEN, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Lucien LUX, Mme Lydia MUTSCH, MM. Lucien THIEL, Robert WEBER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée le 9 janvier 2007 par M. Henri Grethen, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire à l'époque, et déclarée recevable le 30 janvier 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 19 janvier 2010.

Lors de la réunion du 1er février 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a désigné Mme Anne Brasseur comme rapporteur; elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat le 8 février 2010.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 1er mars 2010.

*

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

Neuf ans après le vote de la *loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes*, une adaptation des textes est devenue indispensable.

Le but de la proposition de loi est:

1. d'apporter au texte existant quelques **modifications d'ordre rédactionnel** pour arriver à une plus grande cohérence en ce qui concerne la terminologie;

Il est renvoyé au texte même de la proposition de loi, au commentaire des articles ainsi qu'au texte coordonné du document parlementaire 5667¹. A titre d'exemple on peut citer des adaptations devenues nécessaires suite à la mise en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ou bien des modifications de l'article 5 précisant la nature des différents rapports de la Cour.

2. **d'adapter la procédure de suivi des constatations et recommandations des contrôles de la Cour des comptes;**

La proposition de loi prévoit de modifier le paragraphe 7 de l'article 4 en supprimant les précisions initiales concernant la procédure de suivi des rapports. Au commentaire des articles, il est fait référé-

rence à la procédure adoptée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 18 novembre 2002 et qui se substituerait aux dispositions légales.

3. d'apporter des **modifications concernant le personnel de la Cour des comptes:**

Les plus grands changements apportés par la proposition de loi concernent les membres de la Cour des comptes. Selon l'article 7, paragraphe 3, ces derniers sont nommés pour une durée de six ans; leur nomination est renouvelable.

En cas de non-renouvellement de son mandat, le membre de la Cour des comptes concerné se retrouverait à l'heure actuelle sans emploi. Or, pour permettre aux membres de la Cour de travailler en toute indépendance, les mêmes garanties d'emploi que celles accordées aux autres fonctionnaires conformément à la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat doivent leur être accordées. Comme l'article 8 de la loi stipule que „les membres de la Cour ont pendant l'exercice de leurs fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat“, il semble évident de traiter les membres de la Cour sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires. C'est pour cette raison qu'il est prévu de compléter l'article 8 par des dispositions applicables en cas de non-renouvellement du mandat d'un membre de la Cour.

Il est également prévu de combler l'absence d'une instance compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de la Cour, puisque ce pouvoir sera désormais exercé par le collège des membres de la Cour.

Finalement, il est proposé de recourir davantage à des agents spécialisés en augmentant l'effectif du cadre du personnel de la carrière supérieure de la Cour de 2 unités et en réduisant le nombre des agents dans la carrière moyenne de 4 unités. Ces 4 postes n'étant pas occupés à l'heure actuelle, une telle réduction n'entraînera aucune suppression réelle du personnel de la Cour.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Seule la lettre d) du point 3 de l'article 1er de la proposition de loi donne lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La modification du paragraphe (7) de l'article 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est critiquée par la Haute Corporation en ce sens qu'elle se base essentiellement sur une procédure applicable aux rapports spéciaux instaurée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en novembre 2002. Selon le Conseil d'Etat, il est contraire à l'article 105, paragraphe 2 de la Constitution qu'une procédure arrêtée par une commission parlementaire puisse se substituer à des décisions réservées à la loi formelle.

La Haute Corporation déclare ne pas pouvoir donner dispense du second vote constitutionnel „à moins de recevoir au préalable les clarifications nécessaires à ce sujet par la Chambre des Députés“.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire partage l'avis du Conseil d'Etat et propose donc de maintenir le texte du paragraphe (7) de l'article 4 de la *loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes* dans sa teneur actuelle. La lettre d) du point 3 de l'article 1er de la proposition de loi est ainsi supprimée.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Art. 1er.– La loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

1. Au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2, le mot „observations“ est remplacé par les termes „constatations et recommandations“ et les termes „paragraphe (1) à (3)“ sont remplacés par les termes „paragraphe (1) et (3)“.
2. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du terme „titres“ les termes „de perception“.
 - b) Au paragraphe (4), les termes „est chargée du contrôle-matières qui porte sur“ sont remplacés par les termes „peut contrôler“.
 - c) Au paragraphe (5), les termes „et à la gestion de la caisse générale“ sont supprimés.
3. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) A la troisième phrase du paragraphe (2), le terme „constatations“ est remplacé par les termes „titres de perception“.
 - b) Au paragraphe (5), les termes „des membres et“ sont à insérer avant les termes „des agents mandatés“.
 - c) A la troisième phrase du paragraphe (6), les termes „et recommandations“ sont à insérer après le mot „constatations“.
4. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est à remplacer par les dispositions suivantes:

„(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - b) Au paragraphe (2), le terme „observations“ est remplacé dans la première phrase et dans la dernière phrase par les termes „constatations et recommandations“.
 - c) La troisième phrase du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - d) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Dans ses rapports, la Cour des comptes relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.“
5. A l'article 6, paragraphe (1), les termes „les dispositions de la loi budgétaire“ sont remplacés par les termes „le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat“.
6. L'intitulé du chapitre 3 prend la teneur suivante:

„Chapitre 3 – De la composition et du fonctionnement de la Cour“
7. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.
8. L'article 8 est complété comme suit:

„En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour, celui-ci bénéficie d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction antérieure ou, à défaut

d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur, en tenant compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque le traitement atteint dans la fonction antérieure correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes du paragraphe précédent est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

En cas d'absence de vacance de poste dans la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière. La nomination prévue à l'alinéa 5 du présent article s'effectue en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes."

9. L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est supprimé.
 - b) A la deuxième phrase de l'ancien paragraphe (6) qui devient le nouveau paragraphe (1), les termes „du budget“ sont remplacés par les termes „de son budget“.
 - c) L'ancien paragraphe (7) devient le nouveau paragraphe (2).
 - d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le troisième tiret est supprimé et il est ajouté in fine un nouveau tiret qui prend la teneur suivante:

„– représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.“
 - e) L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (4).
 - f) A l'ancien paragraphe (3) qui devient le nouveau paragraphe (5), les termes „conseiller le plus ancien en rang“ sont remplacés par la mention „conseiller premier en rang“.
10. L'article 10 est modifié et complété comme suit:
 - a) Le titre „Personnel“ est remplacé par le titre „Administration et personnel de la Cour“.
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes. Il s'assure de la bonne marche du service ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour.“
 - c) A l'ancien paragraphe (1) qui devient le nouveau paragraphe (2), sont insérés au deuxième alinéa après le mot „nomination“ les termes „et du pouvoir disciplinaire“.
 - d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le nombre „neuf“ est remplacé au point a) par la mention „onze“ et le nombre „dix-neuf“ est remplacé au point b) par la mention „quinze“.
 - f) Les anciens paragraphes (3) et (4) deviennent les nouveaux paragraphes (4) et (5).
11. L'intitulé du chapitre 4 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4 – Dispositions financières, transitoires, modificatives et finales“
12. A l'article 11, paragraphe (1), les termes „et dépenses“ sont remplacés par les termes „et des dépenses“.
13. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 13 sont supprimés.
14. La deuxième phrase de l'article 15 est supprimée.

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 1er mars 2010

Le Président-Rapporteur,
Anne BRASSEUR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5667/04

N° 5667⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

POURSUITE DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(18.3.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, en vous priant de bien vouloir en saisir le Conseil d'Etat et les Chambres professionnelles concernées, que conformément à l'article 63.-(1) du Règlement interne, la Chambre des Députés, en sa séance publique de ce jour, s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi citée en référence.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5667/05

N° 5667⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(4.5.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

Dans le cadre de la nouvelle procédure relative aux propositions de loi et aux propositions de révision de la Constitution, le Conseil d'Etat a été saisi par le Gouvernement de 21 propositions de loi et d'une proposition de révision de la Constitution dont la poursuite de la procédure législative a été votée en date du 18 mars 2010.

En ce qui concerne plus particulièrement la proposition de loi citée en référence, vu l'avis du Conseil d'Etat du 19 janvier 2010 et vu le rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 1er mars 2010, la Chambre des Députés afin de pouvoir évacuer au plus vite la proposition de loi souhaiterait savoir si le Conseil d'Etat entend maintenir son avis.

Partant je vous serais reconnaissant si vous pouviez continuer la présente à Monsieur le Président du Conseil d'Etat.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5667/06

N° 5667⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.5.2010).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (7.5.2010).....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.5.2010)

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 4 mai 2010, par laquelle vous souhaitez savoir si le Conseil d'Etat entend maintenir son avis du 19 janvier 2010 sur la proposition de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que la Haute Corporation considère qu'un nouvel avis de sa part n'est pas de mise, tel qu'il ressort de la lettre annexée de Monsieur le Président du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(7.5.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

En me référant à votre lettre du 5 mai 2010, je tiens à signaler qu'en vertu de l'article 83*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat est „appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés ...“.

Comme il ne s'agit en l'occurrence ni d'une nouvelle proposition de loi ni d'un amendement de l'ancienne, un nouvel avis du Conseil d'Etat n'est pas de mise.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Georges SCHROEDER

5667/07

N° 5667⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2010 et dispensée du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 janvier 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

15



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CG/YH

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2010 et des projets de procès-verbaux des 1er et 8 février 2010
2. Rapport spécial de la Cour des Comptes concernant le projet eGo
 - Entrevue avec Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la partie II du rapport spécial
3. 5667 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes
 - Rapporteur : Madame Anne Brasseur
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot remplaçant M. Lucien Lux, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Lucien Thiel, M. Robert Weber

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
M. Frank Reimen, Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Mme Caroline Guezennec, Greffe de la Chambre des Députés

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2010 et des projets de procès-verbaux des 1er et 8 février 2010

Le procès-verbal et les projets de procès-verbaux sous rubrique sont adoptés à l'unanimité. A la page 3 du projet de procès-verbal du 1^{er} février 2010, point 8, les mots suivants (soulignés) sont rajoutés : « un accord possible pour solde de tout compte ... a été retenu pour les besoins de l'établissement du bilan financier sous rubrique... ».

2. Rapport spécial de la Cour des Comptes concernant le projet eGo

- Entrevue avec Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la partie II du rapport spécial

Le but de la présente entrevue est de connaître la position de Monsieur le ministre du Développement durable et des Infrastructures par rapport au « Guide pour la gestion d'un projet de grande envergure », sujet de la partie II du rapport spécial de la Cour des comptes.

Madame le Président signale que le guide rédigé par la Cour des comptes concerne évidemment tout ministère gérant des projets de grande envergure.

Monsieur le Ministre rappelle que dans son rapport spécial de 2005 portant sur le programme eGovernment, la Cour des comptes avait déjà émis des recommandations quant à la gestion de projets informatiques ; ces recommandations avaient d'ailleurs été suivies, notamment par le biais de la mise en place d'un comité de pilotage et de l'application de la méthode HERMES à l'ensemble des projets eGovernment.

Monsieur le Ministre précise ensuite qu'il distingue deux grands types de projets :

Projets de type 1 : les projets de construction « classiques » d'une infrastructure, « commandée » par un destinataire et réalisée par le ministère des Travaux publics

Projets de type 2 : les projets évolutifs du type « eGo »

Ce type de projet, beaucoup plus complexe, affiche les différences suivantes par rapport aux projets de type 1 :

- finalités diverses et évolutives
(dans le cas du projet eGo : production de différents types de cartes et d'appareils, collaboration de plusieurs opérateurs, génération de statistiques, etc.) ;
- multiplicité des acteurs concernés et donc également multiplicité des exigences à gérer
(dans le cas du projet eGo : Etat, RGTR, CFL, TICE, communes, régions avoisinantes) ;
- définition initiale du projet plus vague ;
- grande évolutivité technique ;
- beaucoup d'inconnues ;
- critères de qualité difficilement définissables et vérifiables.

Gestion des projets de grande envergure :

Quant à la gestion de projets de type 1, Monsieur le ministre signale que la procédure mise en place et suivie par le ministère des Travaux publics depuis quelques années donne entièrement satisfaction.

En ce qui concerne la gestion de nouveaux projets du type 2 (mais également du projet eGo), Monsieur le ministre estime qu'elle doit impérativement respecter les principes suivants :

1. Existence d'une procédure écrite
2. Clarification des responsabilités du maître d'ouvrage (ministère) et des intervenants dans le projet, par écrit
3. Mise en place de paliers décisionnels (décisions politiques, techniques et autres)
4. Définition des responsabilités et des missions du maître d'œuvre, du centre de compétences technique éventuel et d'autres intervenants (consultants, fournisseurs, sous-traitants)
5. Mise en place d'un comité de pilotage
6. Programmation prévisionnelle financière et dans le temps (propositions de décision préparées par le comité de pilotage, décisions prises au niveau du responsable politique, structure décisionnelle à retenir par écrit, décisions à documenter)
7. Définition écrite des étapes du projet, des livrables et des critères de vérification des livrables
8. Présence de l'IGF dans les organes de contrôle du projet (p. ex. au niveau du comité de pilotage)

Création d'un fonds spécial et d'un plan directeur :

Monsieur le ministre revient ensuite aux points 7.1 et 7.2 du guide élaboré par la Cour des comptes et portant d'une part sur la création d'un fonds spécial pour le financement des projets de grande envergure et d'autre part sur la mise en place d'un plan directeur.

La création d'un fonds spécial ne pose a priori pas de problème en soi, mais elle paraît tout de même disproportionnée par rapport au nombre et à l'ampleur des projets de type 2 gérés par le ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Cette remarque vaut également à l'égard de l'élaboration d'un plan directeur. Si une telle procédure était retenue, il serait envisageable d'intégrer le projet eGo dans le plan directeur eLetzebuerg établi il y a quelques années et regroupant les projets informatiques de l'Etat, tout en notant que la CdT envisage d'établir un programme directeur pour la télématique dans les transports publics.

Communication de l'évolution des projets :

Monsieur le ministre propose que, comme c'est déjà le cas pour les projets de grande envergure du secteur des Travaux publics, un bilan financier des projets de type 2 soit régulièrement présenté à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (à elle de fixer le rythme de ces présentations).

Discussion :

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Monsieur le ministre précise qu'il serait utile à l'avenir qu'un membre de l'IGF fasse partie des comités de pilotage des projets de grande envergure. Il est en même temps bien conscient de la limite des effectifs de l'IGF, ainsi que de l'ambiguïté que peut représenter une telle présence dans certains cas. L'émission d'observations tardives par l'IGF quant à un projet dont le comité de pilotage comporterait justement un membre de l'IGF ne le gênerait toutefois aucunement.
- En ce qui concerne la distinction entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre (voir pages 29-30 du rapport spécial de la Cour des comptes), il est précisé que dans le cas du projet eGo, maître d'ouvrage et maître d'œuvre n'ont fait qu'un au cours des dernières années, alors que depuis 2009 c'est la Communauté des Transports qui joue le rôle du maître d'œuvre.
- La « structure d'un projet » (point 3 du rapport spécial de la Cour des comptes) telle que décrite par la Cour des comptes et comportant de multiples sous-groupes semble quelque peu compliquée et lourde à certains participants à la réunion.

La Commission demande à Monsieur le ministre de lui faire parvenir un descriptif des procédures existantes et suivies dans son ministère.

Monsieur le ministre rappelle les étapes de l'avant-projet sommaire (APS) et de l'avant-projet définitif (APD) qui fonctionnent bien en général. Vient ensuite l'étape du chantier pour laquelle le ministre souhaiterait qu'elle soit moins perturbée par l'intervention « d'externes » qui émettent de nouveaux souhaits et entraînent des changements de programme. En règle générale, le maître d'ouvrage ne devrait pas être autorisé à visiter un chantier en l'absence du maître d'œuvre et n'est pas autorisé à prendre de décision sur le chantier.

- Il est rappelé que par le biais de la motion du 13 mai 2009, la Chambre des Députés avait invité le gouvernement à veiller à ce que les procédures élaborées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire soient appliquées, mutatis mutandis, par tous les départements ministériels lors de la mise en œuvre de projets d'infrastructure susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10 millions d'euros.

La Commission confirme toujours sa volonté dans ce sens et décide, pour commencer, d'inviter Madame la ministre de la Culture à lui présenter les projets de son ministère dépassant les 10 millions d'euros.

- Il est également rappelé que lorsqu'un projet dépasse les 40 millions d'euros en cours de réalisation, un projet de loi portant sur l'ensemble des coûts de ce projet doit être déposé dans les meilleurs délais.

*

Monsieur le ministre informe encore les membres de la Commission de l'évolution du projet eGo :

- Mise en place par la CdT d'un comité de pilotage dont deux membres du Conseil d'Administration de la CdT (dont un fonctionnaire de l'IGF), deux membres de la direction de la CdT, et des membres issus des CFL, AVL, RGTR et TICE.
- Prise de premiers contacts avec les transports publics français en vue de l'intégration des systèmes existants.

M. Frank Reimen considère qu'au vu de la spécificité de la structure organisationnelle pour assurer le suivi de l'évolution du projet eGo et du contrat de gestion passé entre l'Etat et la CdT, le guide de gestion de projets établi par la Cour des comptes ne peut pas être appliqué tel quel au projet eGo.

Il est rappelé que le ministre a opté pour la poursuite du scénario 3 du projet, présenté aux membres de la Commission au cours de la réunion du 18 janvier 2010 et impliquant la continuation de la collaboration avec la société Smart Tec pendant un certain temps encore. Le contrat actuel existant entre la Smart Tec et l'Etat, voire la CdT, peut être considéré comme suffisamment détaillé et très correct. Il comporte une clause de dénonciation avec prise d'effet trois mois plus tard, utilisable aussi bien par l'Etat que par la société concernée.

Sur proposition de Madame le Président et avec l'accord de Monsieur le ministre du Développement durable et des Infrastructures, **la Commission décide que l'évolution du projet eGo lui sera présentée à l'automne 2010.**

*

M. Lucien Thiel est nommé rapporteur du rapport spécial de la Cour des comptes à l'unanimité.

Le rapporteur évoquera brièvement dans son rapport la partie I du rapport spécial de la Cour.

*

Finalement, la Commission confirme son souhait **d'inviter Madame le ministre de la Culture pour connaître le bilan financier des projets du ministère dépassant les 10 millions d'euros.**

A cette occasion, la ministre pourra également fournir ses réponses au courrier de rappel que la Commission lui a adressé le 25 février 2010 et portant sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur les aides financières allouées par le ministère de la Culture.

3. 5667 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Madame le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité. La dernière phrase du point 2 commencera par la tournure suivante : « Ces 4 postes n'étant pas occupés à l'heure actuelle,... ».

L'observation selon laquelle la Commission s'étonne du fait que le Conseil d'Etat se réfère au commentaire des articles pour motiver son opposition formelle à une disposition de la

proposition de loi n'est pas évoquée dans le rapport ; elle pourra l'être oralement en séance publique.

4. Divers

En ce qui concerne le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'établissement public SERVIOR, la Commission accepte que le contrôlé assiste à une prochaine réunion en présence de Madame la ministre de la Famille.

Luxembourg, le 15 mars 2010

La Secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur

5667

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 125

30 juillet 2010

Sommaire

COUR DES COMPTES

Loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes page **2108**

Loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

1. Au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2, le mot «observations» est remplacé par les termes «constatations et recommandations» et les termes «paragraphe (1) à (3)» sont remplacés par les termes «paragraphe (1) et (3)».
2. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du terme «titres» les termes «de perception».
 - b) Au paragraphe (4), les termes «est chargée du contrôle-matières qui porte sur» sont remplacés par les termes «peut contrôler».
 - c) Au paragraphe (5), les termes «et à la gestion de la caisse générale» sont supprimés.
3. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) A la troisième phrase du paragraphe (2), le terme «constatations» est remplacé par les termes «titres de perception».
 - b) Au paragraphe (5), les termes «des membres et» sont à insérer avant les termes «des agents mandatés».
 - c) A la troisième phrase du paragraphe (6), les termes «et recommandations» sont à insérer après le mot «constatations».
4. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est à remplacer par les dispositions suivantes:

«(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.»
 - b) Au paragraphe (2), le terme «observations» est remplacé dans la première phrase et dans la dernière phrase par les termes «constatations et recommandations».
 - c) La troisième phrase du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

«Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.»
 - d) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

«(3) Dans ses rapports, la Cour des comptes relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.»
5. A l'article 6, paragraphe (1), les termes «les dispositions de la loi budgétaire» sont remplacés par les termes «le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat».
6. L'intitulé du chapitre 3 prend la teneur suivante:

«Chapitre 3 – De la composition et du fonctionnement de la Cour».
7. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.
8. L'article 8 est complété comme suit:

«En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour, celui-ci bénéficie d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur, en tenant compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque le traitement atteint dans la fonction antérieure correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes du paragraphe précédent est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

En cas d'absence de vacance de poste dans la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière. La nomination prévue à l'alinéa 5 du présent article s'effectue en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes.»

9. L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est supprimé.
 - b) A la deuxième phrase de l'ancien paragraphe (6) qui devient le nouveau paragraphe (1), les termes «du budget» sont remplacés par les termes «de son budget».
 - c) L'ancien paragraphe (7) devient le nouveau paragraphe (2).
 - d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le troisième tiret est supprimé et il est ajouté in fine un nouveau tiret qui prend la teneur suivante:

«– représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.»
 - e) L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (4).
 - f) A l'ancien paragraphe (3) qui devient le nouveau paragraphe (5), les termes «conseiller le plus ancien en rang» sont remplacés par la mention «conseiller premier en rang».
10. L'article 10 est modifié et complété comme suit:
 - a) Le titre «Personnel» est remplacé par le titre «Administration et personnel de la Cour».
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

«Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes. Il s'assure de la bonne marche du service ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour.»
 - c) A l'ancien paragraphe (1) qui devient le nouveau paragraphe (2), sont insérés au deuxième alinéa après le mot «nomination» les termes «et du pouvoir disciplinaire».
 - d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le nombre «neuf» est remplacé au point a) par la mention «onze» et le nombre «dix-neuf» est remplacé au point b) par la mention «quinze».
 - e) Les anciens paragraphes (3) et (4) deviennent les nouveaux paragraphes (4) et (5).
11. L'intitulé du chapitre 4 prend la teneur suivante:

«Chapitre 4 – Dispositions financières, transitoires, modificatives et finales.»
12. A l'article 11, paragraphe (1), les termes «et dépenses» sont remplacés par les termes «et des dépenses».
13. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 13 sont supprimés.
14. La deuxième phrase de l'article 15 est supprimée.

Art. II. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 5667; sess. ord. 2006-2007 et 2009-2010.